

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 selon la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
le 4 décembre 2018
Numéro du dossier: 4561-3-1473

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du 4 août 2017), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (ÉIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies, ou jusqu'à ce que le Directeur de la direction d'ÉIE, MEGL, juge que ce n'est plus nécessaire.
 4. La surveillance archéologique par un archéologue professionnel qualifié est requise pendant toutes les activités de perturbation du sol à l'intérieur de 100 m du site archéologique CbDd-24. De plus, s'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'exploitation ou l'entretien de n'importe quelle partie de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité sera arrêtée à l'intérieur de 30 mètres de la découverte et le Gérant de l'unité de Réglementation archéologique de la direction des Services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick sera contacté au (506) 453-2738 pour d'autres directives.
 5. Un *Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* doit être obtenu du MEGL avant n'importe quelles activités à l'intérieur de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide réglementé. L'application pour n'importe quel Permis qui est requis devrait faire référence au numéro de dossier d'ÉIE (4561-3-1473). N'importe quels impacts temporaires à l'intérieur de la terre humide d'importance provinciale et sa zone tampon de 30 m doivent être rétablis au niveau naturel suite à l'achèvement des activités de construction.
 6. Un plan de surveillance des terres humides qui surveillera les fonctions des terres humides à des intervalles d'un, trois et cinq ans de la date du début de la construction initiale doit être soumis aux fins de révision à l'intérieur de six mois de la date de cette Décision et doit ensuite être approuvé par le Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL.

7. Les résultats de l'échantillonnage de base de la qualité de l'eau des puits d'eau privés doivent être fournis aux propriétaires de maisons individuelles. Des copies des résultats doivent aussi être fournis sous pli séparé au Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL.
8. La version du Plan de gestion environnementale datée du 15 décembre 2017 pour ce projet doit être révisé pour incorporer des mesures de protection de l'environnement pour la terre humide non cartographiée qui fut identifiée au nord de la rue St. John, ainsi que l'exigence de surveillance archéologique décrite dans la condition no. 4 de cette Décision. La version révisée du Plan doit être soumise aux fins de révision et doit être approuvé par le Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL avant le début de n'importe quelles activités de construction reliées au projet.
9. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou de changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il conformera aux présentes conditions.
10. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'exploitation de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.